

## **GE\_GERICHTE JTAPI/587/2023 vom 25. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_587\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_587_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/587/2023 du 25 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/587/2023 del 25 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

août 2018 consid. 3.8 et 2C\_616/2012 du 1er avril 2013 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral du 18 novembre 2022 consid. 7.7). Il a également fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, non seulement pour des infractions reposant sur l'art. 115 al. 1 LEI, mais également à la LCR et au CP, la dernière datant du 29 mars 2023, pour non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduites. Il ne peut ainsi se prévaloir d'un comportement irréprochable, loin s'en faut. Quoi qu'il en soit, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Ainsi, même si les recourants exerçaient une activité professionnelle et assuraient leur indépendance financière, il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Dans cette mesure, les raisons pour lesquels ils ont été empêchés de s'intégrer professionnellement, soit notamment les problèmes liés à la garde des enfants et à l'état de santé du recourant, ne sont pas déterminantes à cet égard. Sur le plan social, hormis leurs connaissances linguistiques (niveau A1 en français), il n'apparaît pas qu'ils aient fait preuve d'une quelconque intégration. En tout état, il ne ressort pas du dossier qu'ils auraient noué avec la Suisse des liens dépassant en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Par ailleurs, les recourants sont nés au Kosovo où ils ont passé leur enfance et leur adolescence, soit les périodes cruciales pour la formation de la personnalité et partant pour l'intégration. La réintégration professionnelle du recourant, à supposer qu'il dispose d'une certaine capacité de travail, ne sera certes pas aisée. Elle ne s'avère toutefois pas d'emblée impossible. Quant à la recourante, elle est jeune et en bonne santé. Aucun élément n'indique qu'elle ne sera pas en mesure de trouver un emploi dans son pays d'origine, à l'instar de celui qu'elle comptait trouver en

- 24/32 - A/2980/2022 Suisse, étant relevé qu'au Kosovo, elle pourrait faire appel à l'aide de sa famille pour la garde de ses enfants. Leur réintégration sociale ne devrait d'ailleurs pas poser de problème, compte tenu des attaches socio-culturelles et familiales qu'ils ont conservées dans leur patrie, dès lors que la mère, quatre frères et sœurs du recourant, ainsi que le père et cinq frères et sœurs de la recourante vivent au Kosovo. Il ressort d'ailleurs du dossier que les recourants ont sollicité des visas de retour les 4 avril et 8 août 2019, le 5 octobre 2021 et le 29 juin 2022 afin de se rendre au Kosovo, pour des séjours de quinze jours à trois mois, et que la recourante a rendu visite à sa famille durant un mois en 2021, prévoyant, selon le courrier du

## E. 16

juin 2021, d'y retourner au cours de l'été de la même année avec les enfants. Il apparaît ainsi, qu'en dépit de leurs allégations, les recourants sont manifestement en mesure de trouver des solutions pour se loger durant leurs séjours au Kosovo, même durant plusieurs mois et qu'ils en ont également les moyens. Quoi qu'il en soit, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). S'agissant des problèmes de santé du recourant, il n'est pas contesté qu'il est atteint de schizophrénie paranoïde, diagnostiqué avant 2005, d'un retard mental et d'un trouble de la personnalité. Or, il n'est pas établi que les médicaments dont il a besoin, qui, à teneur du certificat médical daté du 16 février 2022 du Dr K\_\_\_\_\_ permettent le maintien de la stabilité avec peu de chance d'évolution clinique, seraient indisponibles dans son pays d'origine (cf. infra). Il convient de rappeler que, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas pour se prévaloir d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. De plus, dans la mesure où il souffrait déjà de schizophrénie paranoïde à son arrivée en Suisse, le recourant ne peut se fonder uniquement sur ce motif médical pour y poursuivre son séjour, en application de la jurisprudence. À cela s'ajoute que les difficultés psychiques ne peuvent être qualifiées de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine (ATA/404/2021 du 13 avril 2021 consid. 8). Même à admettre que ces atteintes à sa santé répondent aux critères jurisprudentiels énoncés plus haut, ces éléments, certes importants, ne suffisent de toute façon pas, à eux seuls, à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, en l'absence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, dont le recourant ne peut se prévaloir. Ces aspects médicaux seront discutés ci-après, en lien avec la question de l'exigibilité du renvoi. Concernant les enfants, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ils sont âgés de, respectivement, 5 ans, 3 ans et un an. Compte tenu de leur bas âge, ils restent encore rattaché dans une large mesure, par le biais de leurs parents, à leur pays d'origine.

- 25/32 - A/2980/2022 Leur intégration en Suisse n'est pas profonde au point qu'une réintégration dans leur patrie paraisse compromise. 22. Il ressort de ce qui précède que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en refusant de délivrer les autorisations de séjour sollicitées. 23. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). 24. Les recourants n'obtenant pas d'autorisations de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI). 25. Reste toutefois à examiner la question de l'exécution du renvoi du recourant, sous l'angle particulier de l'art. 83 al. 4 LEI, compte tenu de ses problèmes de santé. 26. Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI,

le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. Les étrangers admis provisoirement en Suisse bénéficient d'un statut précaire, qui assure leur présence dans le pays aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.1). L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi, lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire, qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5915/2007 du 18 février 2009 consid. 6 ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7 et les références citées). L'admission provisoire est de la seule compétence du SEM ; elle ne peut être que proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI ; cf. arrêt du Tribunal fédéral

- 26/32 - A/2980/2022 2C\_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3). L'art. 83 al. 6 LEI vise avant tout la situation dans laquelle des autorités cantonales constatent des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi. Elle n'est pas conditionnée à une demande de l'intéressé, ni à ce qu'un membre de la famille se trouve déjà au bénéfice d'une admission provisoire. Cette disposition a un caractère facultatif et implique que le SEM n'est saisi que si l'avis de l'autorité cantonale s'avère positif. Les intéressés n'ont, pour leur part, aucun droit à ce que le canton demande au SEM une admission provisoire en leur faveur sur la base de l'art. 83 al. 6 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3 ; 137 II 305 consid. 3.2). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEI implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (cf. ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7). 27. Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition, qui procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse, s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet et, ainsi, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emploi et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5367/2015 du 24 mars 2020 consid. 8 ; F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3 ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 11d ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7b). Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement

médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés. En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi et ne saurait être interprété

- 27/32 - A/2980/2022 comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte, ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible, si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E- 6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6 et les références citées). 28. Il ressort de la jurisprudence qu'il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale), que certains hôpitaux généraux disposent de plus d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë, et que grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien tant thérapeutique que socio-psychologique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6397/2018 du 22 janvier 2019 ; ; ATA/1852/2021 du 24 mai 2022 consid. 8f ; ATA/821/2021 du 10 août 2021 consid. 3f et les arrêts cités, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_671/2021 du 15 février 2022 consid. 8.2 et les références citées). 29. Dans l'arrêt D-1462/2017 du 30 mars 2017, le Tribunal administratif fédéral a confirmé l'exécutabilité du renvoi d'un ressortissant kosovar qui faisait notamment valoir qu'il souffrait de schizophrénie paranoïde, qu'une prise en charge adéquate de sa maladie n'était pas possible au Kosovo et que sa réintégration y serait également rendue difficile du fait qu'il ne possédait pas de propriété et ne pourrait compter sur aucun soutien familial. Le Tribunal administratif fédéral a notamment retenu que le traitement spécifique dont

l'intéressé bénéficiait alors, soit la prise régulière d'un médicament

- 28/32 - A/2980/2022 neuroleptique et un suivi thérapeutique, sans hospitalisation, pouvaient être prodigués au Kosovo, même si le traitement et la qualité de l'encadrement offerts étaient inférieurs aux standards suisses. De plus, il lui appartenait, avec l'aide des thérapeutes qui le suivaient, de mettre en place les conditions adéquates lui permettant d'appréhender son retour au pays, et de préparer avec eux la poursuite de son traitement dans le cadre des structures médicales kosovares. 30. Dans l'arrêt 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.3, le Tribunal fédéral a notamment relevé, s'agissant des rapports de l'OSAR du 24 mai 2004 et du 3 avril 2017 relatifs au traitement psychiatrique et psychothérapeutique au Kosovo, qu'il était permis de douter que les constats du rapport OSAR 2004 soient encore d'actualité s'agissant de la stigmatisation des maladies psychiques et de l'impossibilité structurelle de traiter les maladies psychiques graves, dans la mesure où le rapport OSAR 2017 ne faisait plus aucune allusion à de tels phénomènes. Du reste, selon la jurisprudence rendue ultérieurement au rapport OSAR 2004, le Kosovo n'était pas dépourvu de centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques et certains hôpitaux généraux disposaient d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aigüe. D'autre part, s'agissant du rapport OSAR 2017, il en ressortait tout au plus que l'intéressé pouvait obtenir des prestations médicales psychiatriques supérieures en Suisse, pays qui disposait d'une infrastructure médicale de pointe et où se trouvaient les médecins qui l'avaient suivi depuis plusieurs années. 31. Dans l'arrêt ATA/1852/2021 du 24 mai 2022 consid. 8f, la Chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a examiné la situation d'un ressortissant kosovar qui souffrait d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile et d'une dépendance aux toxiques. Il avait connu une dizaine d'hospitalisations à Belle-Idée. La poursuite d'un traitement de psychoéducation et de psychothérapie était nécessaire. L'intéressé était relativement stable en milieu protégé avec une prise en charge psychothérapeutique régulière. Il était toutefois difficile de faire un pronostic quant à l'évolution en dehors du milieu protégé, dès lors qu'elle dépendait de sa capacité à maintenir l'abstinence et à investir le suivi psychothérapeutique. Il faisait également l'objet d'un suivi médical strict en milieu pénitentiaire et le médecin avait considéré que son évolution dépendrait de sa capacité à maintenir son abstinence et à s'investir dans un suivi psychothérapeutique, sans quoi un risque de trouble du comportement en lien avec l'instabilité émotionnelle et l'impulsivité et un risque de rechute sur le plan addictologique devait être considéré comme envisageable. La chambre administrative a retenu que des soins psychiatriques étaient disponibles au Kosovo et que l'intéressé pourrait en bénéficier en cas de besoin. Il en allait de même du soutien socio-psychologique accessible dans des appartements protégés dont il pourrait bénéficier si nécessaire, lui permettant ainsi de l'assister dans le cadre de sa réintégration dans son pays d'origine. Il pouvait également être assisté de sa famille, soit ses oncle et tantes, dans son pays d'origine, et il n'avait pas

- 29/32 - A/2980/2022 démontré qu'il n'aurait pas accès à des soins au Kosovo, qui, tout en correspondant aux standards du pays, étaient adéquats à son état de santé, même s'ils étaient d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. Quant au risque d'instabilité en liberté, l'OCPM devait, avant l'exécution du renvoi, vérifier que le recourant remplissait toujours les conditions propres à son retour sur le plan médical (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2021 du 20 décembre 2021 consid. 6.4 et la référence citée), se coordonner avec les

autorités compétentes en Suisse (notamment le SAPEM et les médecins) et au Kosovo, afin que les autorités kosovares compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient informées du traitement médical du recourant et que celui-ci puisse le poursuivre effectivement dans son pays d'origine (pour un cas semblable concernant également un ressortissant du Kosovo : ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 8). 32. En l'espèce, il convient de prendre en compte les éléments suivants en lien avec la situation médicale du recourant et le suivi dont il a besoin : Il est établi que le recourant est atteint de schizophrénie paranoïde, d'un retard mental et d'un trouble de la personnalité. Sa dernière hospitalisation en milieu psychiatrique remonte à deux ans (janvier à mai 2021) et son traitement médical consiste en la prise de médicament, dont une injection mensuelle, sous contrôle. Par jugement du 14 septembre 2021, le Tribunal de police l'a condamné à une peine privative de liberté de trois mois pour lésions corporelles simples sur sa compagne et l'a contraint à un traitement ambulatoire et à une assistance de probation qui a été mise en place auprès du SAPEM. Le recourant est suivi auprès du CAPPI L\_\_\_\_\_, où il reçoit une injection de Xeplion une fois par mois, et la prise de son traitement est contrôlée. Il s'est toutefois soustrait à l'assistance de probation entre le 19 juillet et le 10 décembre 2021. Le Ministère public a également été informé, le 23 janvier 2023, que le recourant refusait de se présenter aux convocations auprès du service de probation et d'insertion. S'agissant de son traitement médical, selon le certificat médical le plus récent versé à la procédure, soit celui établi le 16 février 2022 par le Dr K\_\_\_\_\_, le recourant suivait alors un traitement médicamenteux, à savoir : « Prazine cpr 25-0-25-0 mg, Temesta 1mg max 4x/j en réserve, Akineton retard cpr et 4 mg (ne le prend pas car selon lui pas d'effet), Xeplion 150 mg IM 1xmois ». Ce traitement permettait de maintenir la stabilité avec toutefois peu de chance d'évolution clinique. En l'absence de traitement, il y avait un risque de dégradation de l'état psychique et de trouble du comportement associé. Sans qu'il y ait lieu de minimiser les problèmes de santé rencontrés par le recourant et les conséquences en découlant pour sa famille, force est de constater qu'il ne souffre pas de graves problèmes de santé qui, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, entraîneraient d'une manière certaine la mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte très grave à son intégrité physique en cas de retour au

- 30/32 - A/2980/2022 Kosovo. Il n'établit pas non plus qu'il ne pourrait pas y avoir accès à des soins essentiels, tels que définis par la jurisprudence précitée, étant rappelé qu'il a été récemment constaté que le système de santé prévalant au Kosovo est en mesure d'offrir des prestations médicales de bases, même si elles n'atteignent pas les standards élevés qu'on trouve en Suisse. En cas de besoin, le recourant pourra également bénéficier d'un traitement ambulatoire auprès d'un des sept centres spécialisés (centres communautaires de santé mentale) traitant les maladies psychiques, voire auprès des hôpitaux généraux disposant d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas aigus. Concernant le contrôle de la prise de son traitement au Kosovo, il appartiendra à l'OCPM, conformément à la jurisprudence susmentionnée, de se coordonner, avant l'exécution du renvoi, avec les autorités compétentes en Suisse et au Kosovo, afin que les autorités kosovares compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient informées du traitement médical du recourant et que celui-ci puisse le poursuivre effectivement dans son pays d'origine. Quant aux difficultés financières que le recourant rencontrerait dans son pays d'origine, il sied de rappeler qu'il n'appartient pas à la Suisse de pallier au manque de financement de

ressortissants étrangers en rapport à leurs besoins médicaux, ce d'autant moins lorsque ces personnes sont arrivées illégalement pour y bénéficier d'installations médicales existantes, alors que des infrastructures sanitaires adéquates existent dans leurs pays de résidence ou d'origine. Il apparaît également concevable que son frère puisse le soutenir financièrement depuis la Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.9). Il ressort également du dossier qu'une demande a été déposée auprès de l'assurance- invalidité. Si le recourant obtient des rentes ressortant de la LAI, il pourrait ainsi financer ses suivis dans son pays d'origine (ATA/1196/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4f). Les motifs médicaux invoqués ne font ainsi pas obstacle à l'exécution du renvoi du recourant au regard de l'art. 83 al. 4 LEI. Il sera enfin relevé, qu'en Suisse, les recourants ne peuvent compter que sur l'aide - certes précieuse - du frère du recourant, alors qu'au Kosovo, ils disposent d'un vaste réseau familial qui pourra très certainement les soutenir dans la gestion de la maladie du recourant et dans l'éducation des enfants. 33. Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée. 34. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 31/32 - A/2980/2022 35. Les recourants étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). 36. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 32/32 - A/2980/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.